



## L'ELECTRO-HYPERSENSIBILITE

L'électro-hypersensibilité ou EHS est une intolérance aux champs électromagnétiques émis par :

- des technologies basses fréquences : courant électrique alternatif, lignes électriques et alimentation électrique des logements, certains équipements industriels (machines à commandes numériques, postes à souder...)
- des technologies hautes fréquences : antennes-relais, portables, wifi, wimax, téléphones sans fil de maison (DECT), écoute-bébés, consoles de jeux sans fil, bluetooth, compteurs d'eau, de gaz ou d'électricité à radio relèves, électronique connectée des voitures modernes, etc.

### LES SYMPTOMES

Symptômes immédiats ou différés : troubles du sommeil, douleurs cérébrales, acouphènes, irritabilité, troubles de la mémoire et de la concentration, vertiges (chutes parfois), nausées, tachycardie, hyperactivité, troubles de l'apprentissage, sensation de mal-être, états dépressifs, douleurs diverses, crises d'épilepsie, etc.

Ces symptômes disparaissent graduellement dans un environnement à faible rayonnement électromagnétique, sauf en cas de niveau d'atteintes irréversibles.

### LA RECHERCHE

Les recherches indépendantes menées en France par l'ARTAC\* ([www.artac.info](http://www.artac.info)) montrent, entre autres, que l'exposition aux basses et hautes fréquences :

- déclenche la production de protéines de stress ;
- abaisse le niveau d'étanchéité de la barrière sang-cerveau, ce qui entraîne des passages de produits toxiques dans le cerveau ;
- réduit le niveau de production de la mélatonine, ce qui perturbe les rythmes éveil-sommeil ;
- provoque des dommages génétiques par ruptures non réparables de l'A.D.N., point de départ des cancérogènes ;
- augmente la production d'histamine

\*Rapport ARTAC du 16/12/2009 : <http://www.robindestoits.org/a1041.html>

*Ce même rapport met en évidence la similitude de symptômes entre MCS et EHS (MCS étant la sensibilité chimique multiple), et le fait que l'on peut être indifféremment l'un ou l'autre ou les deux à la fois.*

## **26 MARS 2018 : UNE AVANCEE**

Le rapport d'expertise collective de L'ANSES (Agence Nationale de Sécurité Sanitaire Alimentation, Environnement, Travail) sur l'hypersensibilité électromagnétique reconnaît de fait l'existence de l'Electro Hyper Sensibilité (EHS), à la fois par son existence même et par un certain nombre d'éléments de son contenu.

L'EHS n'est plus considérée comme un trouble purement psychique. De nombreuses publications montrent des effets biologiques pouvant être clairement mis en relation avec les symptômes évoqués.

Dans le cadre du Grenelle des Ondes, des expérimentations officielles ont été menées à l'initiative de Robin des Toits. Elles ont montré qu'il était possible de concilier téléphonie mobile et une Valeur Limite d'Exposition (VLE) à 0,6 V/m, comme le recommande le Conseil de l'Europe dans sa Résolution 1815 (27 mai 2011), sachant que la téléphonie vocale peut « passer » à moins d'1mV/m.

## **QUI PEUT DEVENIR ELECTRO-HYPERSENSIBLE ?**

Personne n'est à l'abri de cette affection qui commence en général par une simple gêne au quotidien dans certains lieux, pour évoluer souvent vers une impossibilité de vivre normalement dans la société.

## **PROTECTIONS**

La meilleure protection , c'est l'éviction. (voir conseils de Robin des toits).

L'idéal est de supprimer la cause et non les effets : il est primordial d'agir pour que cesse l'ignorance des consommateurs du « tout sans fil » et des décideurs qui nous l'imposent.

Nous mettons particulièrement en garde les personnes électro-hypersensibles contre des manipulateurs/trices qui font croire à des solutions miracles, généralement plus onéreuses que miraculeuses.

## **AU TRAVAIL**

- Signalez sur les registres « santé-sécurité » de votre lieu de travail les champs électromagnétiques artificiels comme risques sanitaires.

- Sachez que le Décret n° 2016-1074 du 3 août 2016 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux champs électromagnétiques n'a pas été précédé d'un abaissement des seuils d'exposition. Toutefois, l'employeur est tenu de mettre en place « *un dispositif permettant aux travailleurs de signaler l'apparition de tout effet sensoriel.* »

(Robin des Toits - Avril 2019)